



Publié le 07/05/2026

N° 2026/114

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DU 13 MAI 2026 A 08H00 AU 17 MAI 2026 A 13H00
A L'OCCASION DE L'EXPOSITION
DE L'ASSOCIATION « L'ATELIER DES PEINTRES »

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et les articles L. 2122-21 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-3 stipulant que toute occupation du domaine public est précaire et révocable ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent DEVILLERVAL, président de l'association « L'Atelier des Peintres », sollicitant une interdiction de stationnement du mercredi 13 mai 2026 de 08h00 au dimanche 17 mai 2026 à 13h00 à l'occasion de l'exposition qui se tiendra durant cette période en Mairie de Bédarrides ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'agglomération, afin d'assurer la sécurité publique et la commodité du passage ;

CONSIDÉRANT que la tenue de l'exposition de l'association « L'Atelier des Peintres » nécessite de réserver le stationnement devant la salle Gonnet pour assurer la sécurité des visiteurs et le bon déroulement de l'événement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction de stationnement

Du mercredi 13 mai 2026 de 08h00 au dimanche 17 mai 2026 à 13h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les deux places situées devant la salle Gonnet, sise Grande rue Charles de Gaulle. Le stationnement sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux, au minimum 48 heures avant le début de l'interdiction. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 3 : Exécution, publicité et recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Une ampliation sera transmise pour exécution à :

- Le demandeur (L'Atelier des Peintres) ;
- La Brigade de Gendarmerie de Sorgues ;
- Les Sapeurs-Pompiers de Bédarrides ;
- La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;
- Les Services Techniques municipaux ;
- La Police Municipale.

Un exemplaire sera affiché en mairie et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la mairie. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune, conformément à l'article R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les voies et délais de recours contre le présent arrêté sont les suivants :

- Recours gracieux auprès de M. le maire de Bédarrides dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, ou par voie dématérialisée via le téléservice « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à BÉDARRIDES, le 07 mai 2026

Le Maire,
Guillaume TADDIO

